

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA



ANNEE JUDICIAIRE 2017

JUGEMENT N°390/COR

DU 24 NOVEMBRE 2017

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET

MINFOF

CONTRE:

MFOMBURE MAMA

NATURE DE L'AFFAIRE :

ABATTAGE ET DETENTION DES
TROPHEES D'UN ANIMAL PROTEGE DE
LA CLASSE A

DECISION DU TRIBUNAL :

(Voir dispositif)

---A l'audience publique du 24
NOVEMBRE 2017 du Tribunal de
Première Instance de Yokadouma
statuant en matière correctionnelle;

---Siégeant en la salle ordinaire de ses
audiences sis au palais de justice de
ladite ville et présidée par :

---Mr ESIANE MEKA David Paterson,
Juge audit Tribunal.....PRESIDENT ;

---En présence de Mme NGONO TANG
Viviane, Substitut du Procureur de la
République, occupant le banc du
Ministère Public ;

---Assisté de Me MAMADI Armand,
greffier assermenté .

---A été rendu le jugement
contradictoire à l'égard de toutes les
parties ci-après

ENTRE :

---Monsieur le Procureur de la
République, et MINFOF, partie civile,
exerçant l'action publique ;

D'UNE PART;

MFOMBURE MAMA

Fils de : PND

Et de : MAYOGHOUR MARIATOU

Né le : 30/07/1981 A MASSANGAM

Arrondissement de : MASSANGAM

Département du : NOUN

Domicile : KIKA

Profession : COMMERCANT
Nationalité : CAMEROUNAISE
soumis aux obligations militaires (jamais)
Condamnations : néant

D'AUTRE PART

---l'affaire a été appelée à l'audience publique du 24 NOVEMBRE 2017 ;

--- le Président a donné lecture de la prévention telle que figurée sur LE PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE AU PARQUET EN CAS DE FLAGRANT DELIT ;

--- Le prévenu ayant pour conseil

Me _____

---Interrogé la partie civile ayant pour conseil Me SALE GONGALI JOSEPH ;

--- Le Ministère public a requis l'application de la loi ;

---Le président a tenu notes de tout ;

---Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 24 NOVEMBRE 2017 ;

LE TRIBUNAL

CDI
YOKADOUMA
037994 12 DAOD
2/01/19 11:24



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP

CMR20019

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant du 11 Octobre 2017, FOMBURE MAMA a été traduit par devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma pour y répondre de la prévention d'avoir à Kika, ressort judiciaire du susdit Tribunal le 09 Octobre 2017, en tout cas dans le temps légal des poursuites, été trouvé en possession des trophées d'un animal protégé de la classe A, notamment de deux défenses d'un éléphant, faits prévus et réprimés par les articles 74, du Code Pénal, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 ;

Que le Président a instruit le Greffier audiencier de faire appel de la présente cause inscrite au rôle du jour ;

Attendu qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à l'égard du prévenu ayant comparu, et à l'égard du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) représenté par sieur TABI Dieudonné BESSONG (technicien des eaux et forêts) ; et assisté par sieur SALE GONGALI, son conseil ;

Qu'après vérification de l'identité, lecture de la prévention ci-dessus a été donnée à MFOMBURE MAMA, ayant par ailleurs été informé de son droit de solliciter un délai de trois jours pour préparer sa défense ;

Que MFOMBURE MAMA a entendu faire usage dudit droit après avoir plaidé non-coupable ;

Qu'à l'audience du 10 Novembre 2017, ce prévenu est revenu sur son plaider non-coupable et a avoué les faits mis à son passif, relativement aux dispositions de l'article 369 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'exposant les termes de l'accusation, le Ministère Public a révélé que le 08 octobre 2017 le sus nommé a été interpellé à Kika par les éléments du poste de contrôle forestier de céans en possession de deux pointes d'ivoire, interpellé, i-celui n'a pas pu justifier la détention de tels trophées, ces faits constitutifs d'abattage et détention d'animaux protégés de la classe A ;

Que ces faits constatés suivant procès-verbal n° 042/PVCI/DRFOF/DBN/DDFOF/PCFC-KIKA de ladite unité et la présence du corpus delicti constitué de deux pointes d'ivoire, sont prévus et réprimés par les articles sus visées ;

Qu'aucune observation n'a été obtenue ni du MINFOF ni du prévenu ;

Attendu que les deux pointes d'ivoire ainsi que ce procès-verbal classé dans le dossier de la procédure, ont été admis comme pièce à conviction ;

Attendu que l'article 101 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 porte répression sur toute personne trouvée, en tous temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputé l'avoir capturé ou tué ;

Que l'article 158 de la même loi complète qu'est puni d'une amende de trois millions à dix millions de francs cfa et d'un emprisonnement d'un an à trois ans ou de l'une seulement de ces deux peines l'auteur de l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, dans les zones interdites ou fermées à la chasse ;

Qu'il en est le cas en l'espèce ;

Attendu que les aveux de ce prévenu sont sincères parce qu'obtenus sans contraintes et constituent à son encontre un moyen de preuve contre lui dans le sens de l'article 315 al 3 du code de procédure pénale ;

Attendu que le Tribunal a accepté le choix du prévenu qui a déclaré plaider coupable ;

Qu'il échoit de dire suffisantes les preuves de culpabilité contre lui d'avoir à Kika, ressort judiciaire du susdit Tribunal le 09 Octobre 2017, en tout cas dans le temps légal des poursuites, été trouvé en possession des trophées d'un animal protégé de la classe A, notamment de deux défenses d'un éléphant ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74, du Code Pénal, 101 et 158 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994, il convient d'entrer en voie de déclaration de culpabilité contre lui ;

Attendu que le MINFOF s'est constitué partie civile et a sollicité la somme d'un million quatre cent vingt mille (1.420.000) francs cfa à titre de dommages et intérêts répartie comme suit :

- Taxe d'abattage : un million,
- Droit d'enregistrement : cent mille,
- Timbres : vingt mille,
- Frais de procédure : trois cent mille ;

Attendu que le Ministère Public n'a pas produit l'extrait de casier judiciaire, bulletin n°2, qui aurait révélé le passé pénal de ce prévenu et a requis l'application de la peine de droit ;

Attendu que le prévenu a indiqué n'avoir aucune dernière déclaration à faire ;

Qu'alors, le Tribunal a déclaré les débats clos ;

Attendu qu' eu égard aux aveux spontanés de MFOMBURE MAMA, il est de bon droit de lui accorder des circonstances atténuantes en

application des articles 90 et 92 du code pénal et 359 (2) du code de procédure pénale ;



Attendu que la demande en dommages et intérêts du MINFOF, régulière en la forme et fondée dans son principe, est cependant exagérée dans son quantum ;

Que seuls les droits de timbres sont conformes à la loi de finance relative aux droits et taxes des permis sportifs de chasse et autres permis délivrés par l'administration de la faune, il convient de ramener les autres chefs de demande convenablement à cette loi et d'apprécier les frais de procédure à leur juste valeur ;

Qu'ainsi le montant total à allouer à la partie civile est de cent et quatre-vingt mille (180 000) francs cfa ventilé comme suit :

- taxe d'abattage cent mille francs cfa,
- enregistrement dix mille francs cfa,
- timbres vingt mille francs,

conformément à la loi des finances susvisée, et de débouter la victime du surplus comme exagéré, après avoir ramené rationnellement les frais de procédure à cinquante mille francs cfa ;

Attendu que les deux trophées saisis et placés au Greffe du susdit Tribunal, il est de bon ton et de bon droit d'ordonner leur confiscation et leur remise au MINFOF (Délégation Départementale de la Boumba et Ngoko) à Yokadouma ;

Attendu qu'en respect des dispositions de l'article 391 du Code de Procédure Pénale, le paiement des dépens incombe au prévenu ayant succombé au procès ;

Attendu en outre qu'il y a lieu de décerner un mandat d'incarcération à exécuter en cas de non-paiement des condamnations pécuniaires prononcées contre lui pour le compte de l'Etat, et d'avertir toutes les parties sur leur droit d'exercer les voies de recours contre le présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière correctionnelle et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Déclare MFOMBURE MAMA coupable des faits d'abattage et détention des trophées d'un animal protégé de la classe A, prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal, 101 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 ;

Lui accorde des circonstances atténuantes en raison de son plaider coupable en application des articles 90 et 92 du code pénal et 359 (2) du code de procédure pénale ;

Le condamne à trois cent mille (300 000) francs cfa d'amende et aux dépens d'instance liquidés à la somme de trente et huit mille sept cent trente (38 730) francs cfa ;

Dit qu'en cas de non-paiement desdites condamnations pécuniaires prononcées contre lui au profit de l'Etat, soit un montant de trois cent

trente huit mille sept cent trente (338 730)francs cfa, MFOMBURE
MAMA sera contraint par corps pour une durée de douze mois ;

Décerne pour ce faire un mandat d'incarcération ;

Reçoit le Ministère des Forets et de la Faune (MINFOF) en sa frais
constitution de partie civile, l'y dit fondée dans son principe mais
exagéré dans son quantum ;

Alloue au MINFOF la somme de cent et quatre-vingt mille (180 000)
francs cfa à titre de dommages et intérêts ainsi ventilés :

- taxe d'abattage cent mille francs cfa,
- enregistrement dix mille francs cfa,
- timbres vingt mille francs,
- de procédure cinquante mille francs ;

Le déboute du surplus comme exagéré ;

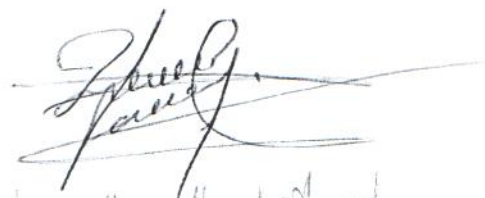
Ordonne la confiscation du scellé constitué de deux pointes d'ivoire et sa
remise au MINFOF (Délégation Départementale de la Boumba et Ngoko
à Yokadouma

Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de dix jours pour
relever appel principal à compter du lendemain de la date du présent
jugement, et que tout appel incident doit intervenir dans un délai de cinq
jours à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel
principal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en la salle des audiences des
Tribunaux de Yokadouma les même jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le
Greffier en approuvant....lignes,mots rayés nuls et ...renvois en marge
utiles.


Evariste Meko David
Magistrat


Maître Alphonse Almand
Greffier-Adjoint

DETAIL DES FRAIS

Enregistrement : 20000 FCFA

Timbres : 5000 FCFA

Mandement de citation : 500 FCFA

PV enq préel : 2000 FCFA

Expédition jgmt : 3000 FCFA

Expédition MICPC : 2000 FCFA

Fiches casiers jud : 2500 FCFA

Droits de poste : 980 FCFA

Ext plum : 2000 FCFA

B1 et B2 : 750 FCFA

TOTAL : 54680 FCFA

CDI
YOKADOUMA
037996 12 10C5
22/01/19 11:25



MINISTÈRE DES FINANCES
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

DE = Gratis

ENREGISTRÉ (YOKADOUMA (CIVILS))
LE 03 03 / 01 / 2019
VOL. _____ FOLIO _____ CASE _____
REÇU *Gratis* GRATIS *Gratis*
LE CHEF DE CENTRE DES IMPÔTS *po*



[Handwritten signature]

BIYEGUE BIYEGUE D.
CA (impôts)

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME DÉLIVRÉE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSIGNÉ



YOKADOUMA LE 21 JAN 2019

Josue Nwembe Eopa
GREFFIER PRINCIPAL
DIPLOME DE L'ENAM

1. The first part of the document
 2. The second part of the document
 3. The third part of the document
 4. The fourth part of the document
 5. The fifth part of the document
 6. The sixth part of the document
 7. The seventh part of the document
 8. The eighth part of the document
 9. The ninth part of the document
 10. The tenth part of the document
 11. The eleventh part of the document
 12. The twelfth part of the document
 13. The thirteenth part of the document
 14. The fourteenth part of the document
 15. The fifteenth part of the document
 16. The sixteenth part of the document
 17. The seventeenth part of the document
 18. The eighteenth part of the document
 19. The nineteenth part of the document
 20. The twentieth part of the document
 21. The twenty-first part of the document
 22. The twenty-second part of the document
 23. The twenty-third part of the document
 24. The twenty-fourth part of the document
 25. The twenty-fifth part of the document
 26. The twenty-sixth part of the document
 27. The twenty-seventh part of the document
 28. The twenty-eighth part of the document
 29. The twenty-ninth part of the document
 30. The thirtieth part of the document
 31. The thirty-first part of the document
 32. The thirty-second part of the document
 33. The thirty-third part of the document
 34. The thirty-fourth part of the document
 35. The thirty-fifth part of the document
 36. The thirty-sixth part of the document
 37. The thirty-seventh part of the document
 38. The thirty-eighth part of the document
 39. The thirty-ninth part of the document
 40. The fortieth part of the document
 41. The forty-first part of the document
 42. The forty-second part of the document
 43. The forty-third part of the document
 44. The forty-fourth part of the document
 45. The forty-fifth part of the document
 46. The forty-sixth part of the document
 47. The forty-seventh part of the document
 48. The forty-eighth part of the document
 49. The forty-ninth part of the document
 50. The fiftieth part of the document
 51. The fifty-first part of the document
 52. The fifty-second part of the document
 53. The fifty-third part of the document
 54. The fifty-fourth part of the document
 55. The fifty-fifth part of the document
 56. The fifty-sixth part of the document
 57. The fifty-seventh part of the document
 58. The fifty-eighth part of the document
 59. The fifty-ninth part of the document
 60. The sixtieth part of the document
 61. The sixty-first part of the document
 62. The sixty-second part of the document
 63. The sixty-third part of the document
 64. The sixty-fourth part of the document
 65. The sixty-fifth part of the document
 66. The sixty-sixth part of the document
 67. The sixty-seventh part of the document
 68. The sixty-eighth part of the document
 69. The sixty-ninth part of the document
 70. The seventieth part of the document
 71. The seventy-first part of the document
 72. The seventy-second part of the document
 73. The seventy-third part of the document
 74. The seventy-fourth part of the document
 75. The seventy-fifth part of the document
 76. The seventy-sixth part of the document
 77. The seventy-seventh part of the document
 78. The seventy-eighth part of the document
 79. The seventy-ninth part of the document
 80. The eightieth part of the document
 81. The eighty-first part of the document
 82. The eighty-second part of the document
 83. The eighty-third part of the document
 84. The eighty-fourth part of the document
 85. The eighty-fifth part of the document
 86. The eighty-sixth part of the document
 87. The eighty-seventh part of the document
 88. The eighty-eighth part of the document
 89. The eighty-ninth part of the document
 90. The ninetieth part of the document
 91. The ninety-first part of the document
 92. The ninety-second part of the document
 93. The ninety-third part of the document
 94. The ninety-fourth part of the document
 95. The ninety-fifth part of the document
 96. The ninety-sixth part of the document
 97. The ninety-seventh part of the document
 98. The ninety-eighth part of the document
 99. The ninety-ninth part of the document
 100. The hundredth part of the document